

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1897.

Projet de loi relatif à la capitalisation d'annuités dues par l'état du chef de la reprise de réseaux téléphoniques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a racheté diverses concessions d'établissement et d'exploitation de réseaux téléphoniques qui avaient été octroyées en vertu de la loi du 11 juin 1883.

Ce rachat a été effectué aux conditions déterminées par l'article 26 du cahier des charges annexé à la loi précitée; les annuités à servir du chef de cette reprise sont portées, chaque année, au Budget de la Dette publique.

Il reste dû à la Compagnie belge du Téléphone Bell onze annuités de fr. 758,888-27, payables respectivement le 31 décembre des années 1897 à 1907, et une annuité fractionnaire de fr. 552,502-02 payable le 22 septembre 1908. A la Compagnie liégeoise du Téléphone Bell, il reste dû onze annuités de fr. 100,729-55, payables également du 31 décembre 1897 au 31 décembre 1907, et une annuité fractionnaire de fr. 71,909-56 payable le 17 septembre 1908.

Désireux de clôturer leurs opérations, les liquidateurs de ces deux Compagnies ont proposé au Gouvernement de capitaliser les annuités énumérées ci-dessus, et j'ai l'honneur de présenter aux Chambres législatives un projet de loi tendant à approuver les conventions qui ont été conclues à ces fins.

Capitalisées au taux de 3 3/8 p. e., les annuités représentent, au 1^{er} mars prochain, une valeur de fr. 8,260,156-84⁽¹⁾; c'est moyennant le paiement de

(¹) Somme à payer à la C ^e belge du Téléphone Bell	fr.	7,293,041	83
— la C ^e liégeoise —		967,095	01
ENSEMBLE.	fr.	8,260,156	84

cette somme, en numéraire, que le Trésor se libérera par anticipation.

L'opération est avantageuse pour l'État.

En effet, aux cours actuels du 3 p. c., le Trésor emprunte au taux de 2.95 p. c.; le bénéfice de l'opération s'établit donc comme il suit :

Capitalisation à 2.95 p. c.	fr.	8,461,267 40
— à 3 3/8 p. c.		8,260,136 84
	Différence.	<u>fr. 201,130 56</u>

Le crédit de fr. 8,260,136-84 nécessaire au paiement anticipatif des annuités sera rattaché au Budget extraordinaire de 1897; il sera couvert par les ressources générales du Trésor.

Le Gouvernement n'entend pas toutefois alléger le Budget ordinaire d'une charge qui lui incombe normalement. Il a donc résolu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze années consécutives, — période concordant avec la durée des concessions, — un crédit de fr. 688,344-74 pour l'amortissement du prix de capitalisation $\left(\frac{8,260,136-84}{12}\right)$.

La partie de ce crédit qui n'aura pas été utilisée en rachat de titres sera portée en recette au Budget extraordinaire de l'année suivante, ainsi qu'il se pratique depuis 1896 à l'égard de la partie non employée de la dotation d'amortissement de la Dette publique.

Je crois devoir demander aux Chambres de bien vouloir examiner d'urgence le projet de loi, dont le vote entraînera un double amendement au projet de Budget de la Dette publique pour 1897.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, *Salus.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les conventions conclues, le 4 février 1897, avec la Compagnie belge du Téléphone Bell et la Compagnie liégeoise du Téléphone Bell, sociétés anonymes en liquidation.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre des Finances, pour l'exécution des conventions mentionnées à l'article 1^{er}, un crédit de huit millions deux cent soixante mille cent trente-six francs, quatre-vingt-quatre centimes (fr. 8,260,136-84), qui sera couvert par les ressources générales du Trésor. Ce crédit sera rattaché au Budget extraordinaire de 1897.

ART. 3.

Pendant douze années consécutives à partir de l'année 1897, il sera porté au Budget de la Dette publique, à titre d'amortissement, une somme de six cent quatre-vingt-huit mille trois cent quarante-quatre francs, septante-quatre centimes (fr. 688,544-74), représentant un douzième du capital mentionné à l'article 2.

ART. 4.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 5 février 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

ANNEXE I.

Convention conclue le 4 février 1897 entre le Gouvernement et la Compagnie belge du Téléphone Bell, société anonyme en liquidation.

Entre :

L'État belge, représenté par M. P. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, d'une part,

Et, d'autre part, la Compagnie belge du Téléphone Bell, société anonyme en liquidation, représentée par MM. Michel Orban et Jos. Stuyck, respectivement président et secrétaire du comité de liquidation, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, le 2 juin 1893, par l'assemblée générale des actionnaires et, le 22 janvier 1897, par le comité de liquidation,

Il a été fait la convention ci-après :

ARTICLE PREMIER. — L'État belge rachète à la Compagnie belge du Téléphone Bell, société anonyme en liquidation, moyennant le paiement en numéraire d'une somme de sept millions deux cent nonante-trois mille quarante et un francs, quatre-vingt-trois centimes (fr. 7,293,041-83), les annuités qui restent dues à cette Compagnie, du chef de la reprise par l'État des concessions d'établissement et d'exploitation de réseaux téléphoniques, qui lui avaient été octroyées par arrêté royal du 22 septembre 1883, savoir :

Onze annuités de sept cent cinquante-huit mille huit cent quatre-vingt-huit francs, vingt-sept centimes (fr. 758,888-27), payables respectivement le 31 décembre des années 1897 à 1907, et une annuité fractionnaire de cinq cent cinquante-deux mille trois cent deux francs, deux centimes (fr. 552,302-02), payable le 22 septembre 1908.

ART. 2. — Le paiement de la somme de sept millions deux cent nonante-trois mille quarante et un francs, quatre-vingt-trois centimes (fr. 7,293,041-83) s'effectuera en numéraire, le 1^{er} mars 1897. Si, à cette date, la Législature ne s'était pas encore prononcée, le paiement de la somme de sept millions deux cent nonante-trois mille quarante et un francs, quatre-vingt-trois centimes (fr. 7,293,041-83), augmentée des intérêts calculés à 3 3/8 pour cent par an, serait effectué aussitôt après la promulgation de la loi allouant le crédit nécessaire.

ART. 3. — La présente convention est faite sous réserve d'approbation par la Législature ; les frais en seront supportés par l'État.

Fait à Bruxelles, le quatre février mil huit cent nonante-sept, en double expédition.

P. DE SMET DE NAEYER.

MICHEL ORBAN.

JOS. STUYCK.

ANNEXE II.

**Convention conclue le 4 février 1897 entre le Gouvernement et la Compagnie
liégeoise du Téléphone Bell, société anonyme en liquidation.**

Entre :

L'État belge, représenté par M. P. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, d'une part,

Et, d'autre part, la Compagnie liégeoise du Téléphone Bell, société anonyme en liquidation, représentée par **MM. le baron Charles del Marmol et Félix L'Hoest**, respectivement président et membre du comité de liquidation, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, le 16 août 1893, par l'assemblée générale des actionnaires,

Il a été fait la convention ci-après :

ARTICLE PREMIER. — L'État belge rachète à la Compagnie liégeoise du Téléphone Bell, société anonyme en liquidation, moyennant le paiement en numéraire d'une somme de neuf cent soixante-sept mille nonante-cinq francs, un centime (fr. 967,095-01), les annuités qui restent dues à cette Compagnie, du chef de la reprise par l'État des concessions d'établissement et d'exploitation de réseaux téléphoniques, qui lui avaient été octroyées par arrêté royal du 17 septembre 1883, savoir :

Onze annuités de cent mille sept cent vingt-neuf francs, trente-cinq centimes (fr. 100,729-33), payables respectivement le 31 décembre des années 1897 à 1907, et une annuité fractionnaire de septante et un mille neuf cent neuf francs, cinquante-six centimes (fr. 71,909-56), payable le 17 septembre 1908.

Art. 2. — Le paiement de la somme de neuf cent soixante-sept mille nonante-cinq francs, un centime (fr. 967,095-01) s'effectuera en numéraire, le 1^{er} mars 1897. Si, à cette date, la Législature ne s'était pas encore prononcée, le paiement de la somme de neuf cent soixante-sept mille nonante-cinq francs, un centime (fr. 967,095-01), augmentée des intérêts calculés à $3 \frac{3}{8}$ pour cent par an, serait effectué aussitôt après la promulgation de la loi allouant le crédit nécessaire.

Art. 3. — La présente convention est faite sous réserve d'approbation par la Législature; les frais en seront supportés par l'Etat.

Fait à Bruxelles, le quatre février mil huit cent nonante-sept, en double expédition.

P. DE SMET DE NAEYER.

B^{on} CH. DEL MARMOL.

FÉLIX L'HOEST.